

Arc de Triomphe

**Exploitation, maintenance préventive et corrective des installations de chauffage,
ventilation, et climatisation de l'Arc de Triomphe**

Accord-cadre n°26-641-60

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

**Accord-cadre passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert en application
des articles L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande
publique**

ARTICLE 1.	OBJET DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 2.	FORME DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 3.	CORRESPONDANTS DES PARTIES.....	4
3.1	CORRESPONDANTS DU CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX.....	4
3.2	CORRESPONDANTS DU TITULAIRE.....	4
ARTICLE 4.	PERSONNEL AUTORISE	4
ARTICLE 5.	ACCES AUX LOCAUX ET ESPACES.....	5
ARTICLE 6.	MODALITES D'EXECUTION	5
6.1	PRISE EN CHARGE EN DEBUT D'ACCORD-CADRE.....	5
6.2	ETABLISSEMENT DES BONS DE COMMANDE	6
ARTICLE 7.	MODALITE DE DETERMINATION DES PRIX	6
7.1	NATURE DES PRIX.....	6
7.2	REVISION DES PRIX	6
ARTICLE 8.	MODALITES DE REGLEMENTS	7
8.1	FACTURATION	7
8.2	PRODUCTION DES FACTURES	7
ARTICLE 9.	DELAI DE PAIEMENT	8
ARTICLE 10.	PENALITES.....	8
10.1	PENALITE POUR RETARD D'INTERVENTION, DE DEPANNAGE OU DE REPARATION	9
10.2	PENALITE POUR MISE A L'ARRET PROLONGE	9
10.3	PENALITE POUR DEFAUT D'ENTRETIEN	9
10.4	PENALITE POUR ABSENCE A UNE REUNION.....	9
10.5	PENALITES POUR MAUVAIS FONCTIONNEMENT.....	9
10.6	PENALITE POUR NON-RESPECT DU PLANNING.....	9
ARTICLE 11.	CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCE	10
ARTICLE 12.	AVANCE	10
ARTICLE 13.	ASSURANCE	10
ARTICLE 14.	MATERIELS ET INSTALLATIONS CONFIES AU TITULAIRE	11
14.1	PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS	11
14.2	REMISE DES INSTALLATIONS A L'EXPIRATION DE L'ACCORD-CADRE.....	11
ARTICLE 15.	EVOLUTION DE L'ACCORD-CADRE	12
15.1	EVOLUTION DES INSTALLATIONS AVEC EVOLUTION DES SURFACES EXPLOITEES	12
15.2	EVOLUTION DES INSTALLATIONS SANS EVOLUTION DES SURFACES EXPLOITEES	12
ARTICLE 16.	PRESTATIONS NON REALISABLES	12
ARTICLE 17.	CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	12
ARTICLE 18.	GARANTIES.....	12
ARTICLE 19.	OBLIGATION DE TRANSMISSION SEMESTRIELLE	13

ARTICLE 20.	PLAN DE PREVENTION.....	14
ARTICLE 21.	SOUS-TRAITANTS.....	15
ARTICLE 22.	SECRET PROFESSIONNEL.....	15
ARTICLE 23.	RESILIATION	15
ARTICLE 24.	CLAUDE DE REEXAMEN	16
ARTICLE 25.	CHANGEMENT AFFECTANT LE STATUT DU TITULAIRE.....	16
ARTICLE 26.	LITIGES.....	17
ARTICLE 27.	CLAUDE DIVERSITE ET EGALITE	17
ARTICLE 28.	DEROGATIONS AUX CCAG-FCS	18

Article 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet l'exploitation, la maintenance préventive, et corrective des installations de chauffage, de ventilation, et de climatisation de l'Arc de triomphe à Paris.

Les caractéristiques techniques du présent accord-cadre sont décrites dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le présent accord-cadre est un marché de services.

Article 2. FORME DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est traité pour partie, à prix forfaitaire, pour les prestations incluses dans le forfait maintenance « préventive et corrective », et pour partie, à prix unitaires pour la part à commandes.

Article 3. CORRESPONDANTS DES PARTIES

3.1 Correspondants du Centre des monuments nationaux

Le correspondant chargé de l'organisation et du contrôle de l'exécution des prestations, est l'administrateur du monument ou son représentant.

En cas de changement des correspondants chargés de l'organisation et du contrôle de l'exécution des prestations, l'administrateur du monument en informera le titulaire.

3.2 Correspondants du Titulaire

Le Titulaire s'oblige à notifier au Centre des monuments nationaux, et cela dès la notification de l'accord-cadre, la qualité et les fonctions des personnes ayant qualité pour le représenter auprès du Centre des monuments nationaux.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement de l'accord-cadre.

Article 4. PERSONNEL AUTORISE

Le titulaire devra établir, avant toute intervention, la liste nominative des personnels présents sur le site, afin de renforcer la sécurité de la gestion des clés et des autorisations d'accès. Le titulaire veillera à la mise à jour permanente de cette liste.

Le titulaire certifie que tous les personnels qu'il emploie sont en règle vis à vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi et de main d'œuvre.

Le titulaire s'oblige à employer une main d'œuvre qualifiée parfaitement adaptée à la nature des prestations à réaliser.

Le titulaire devra justifier que son personnel est habilité suivant la norme NFC 18-510

L'administrateur du site ou son représentant se réserve le droit de vérifier la compétence et la qualification du personnel mis en place par le titulaire et de demander le remplacement immédiat des agents ne donnant pas satisfaction.

A chaque fois que la réglementation en vigueur l'exige, le titulaire maintiendra un effectif de deux personnes sur les lieux de l'intervention.

Article 5. ACCES AUX LOCAUX ET ESPACES

Le représentant du centre des monuments nationaux dotera le titulaire des clés ou badges indispensables pour l'accès aux espaces concernés par le présent accord-cadre.

En cas de perte ou de vol, le titulaire avisera aussitôt à la personne publique des exemplaires manquants ; ceux-ci seront remplacés à ses frais.

En fin d'accord-cadre, le titulaire sera tenu de remettre à la personne publique les clés ou badges confiés initialement.

Article 6. MODALITES D'EXECUTION

6.1 Prise en charge en début d'accord-cadre

La description des locaux et espaces concernés est portée au CCTP et ses annexes.

Le Titulaire est réputé avoir vérifié le contenu de ces renseignements et déclare être parfaitement informé :

- de la constitution des locaux et de la consistance des matériels ou équipements qu'il accepte de prendre en charge,
- des contraintes dues à leur destination,
- du fonctionnement du monument,
- des conditions particulières d'accès liées à la sécurité et à la spécificité du monument.

Le Titulaire ne peut ainsi se prévaloir de la méconnaissance de ces renseignements ou de l'insuffisance d'informations sur le bâtiment ou ses installations, ou de faire état ultérieurement d'une erreur, omission ou imprécision quelconque, pour ne pas accomplir tout ou partie des prestations nécessaires à l'accomplissement total des prestations dans le cadre défini par le présent CCAP et le CCTP.

Il demeure seul responsable des erreurs qui peuvent se produire soit de son fait, soit par manque de vérification lors de la visite du site et des divers documents contractuels.

Les inexactitudes qui peuvent être évoquées après la passation du marché ne remettent en cause, en aucun cas, le montant forfaitaire du marché. Il renonce à faire état des éventuelles difficultés provenant de l'état des équipements ou installations.

6.2 Etablissement des bons de commande

Les prestations exécutées dans le cadre de la part à commandes sont commandées au fur et à mesure des besoins au moyens de bons de commande établis sur devis et mentionnant :

- la référence du présent accord-cadre,
- le numéro de la commande,
- la date de la demande,
- la nature de la prestation,
- le prix unitaire HT de la prestation,
- le montant total HT et TTC de la prestation,
- le lieu, la date, la durée et les modalités d'exécution,
- le délai d'exécution.

Les demandes d'intervention seront adressées au Titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine (mail, courrier).

Chaque bon de commande sera établi sur la base des prestations identifiées au CCTP, et après un devis détaillé à partir des prix du BPU approuvé par l'administrateur ou son représentant.

Le délai d'intervention court à compter de la date de réception de la demande.

Le Centre des monuments nationaux se réserve la possibilité de commander au Titulaire des prestations non référencés dans les bordereaux des prix de l'accord-cadre, sur production d'un devis et après acceptation par l'administrateur du monument ou son représentant.

Article 7. MODALITE DE DETERMINATION DES PRIX

7.1 Nature des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

Ils comprennent les frais afférents à l'assurance, à la manutention, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison et d'installation des fournitures, à l'enlèvement des matériels, les frais de déplacements des personnels, les frais de restauration des personnels, les outillages, les moyens d'accès, de manutention et de levage, les équipements de protection individuelle, les appareils de mesure et de contrôle.

Les prix des prestations sont établis en tenant compte de toutes les sujétions pouvant découler de l'exécution du présent accord-cadre quelles que soient les circonstances.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur à la date de facturation des prestations.

7.2 Révision des prix

Les prix sont fermes pour la première année et révisables à la date anniversaire de l'accord-cadre.

Les prix feront l'objet d'une révision annuelle, par application de la formule suivante :

$$P = P_o \times [I_{CHTrev-TS} / I_{CHTrev-TSo}]$$

dans laquelle :

P= Prix révisé

Po = Prix initial

ICTrev-TS = Indice du coût horaire du travail révisé, tous salariés, Industries mécaniques et électriques, dernier indice connu au jour de la révision (identifiant INSEE : 001565183)

ICTrev-TSo = Indice du coût horaire du travail révisé, tous salariés, Industries mécaniques et électriques, du mois «Mo» (identifiant INSEE : 001565183)

Article 8. MODALITES DE REGLEMENTS

8.1 Facturation

Les prestations à prix global et forfaitaire, objet du présent accord-cadre, sont réglées mensuellement, à terme échu.

Pour la première période de facturation, le cas échéant, le montant forfaitaire mensuel est calculé au *pro rata temporis*, pour la période allant de la prise d'effet du marché à la date de fin de mois.

Le Titulaire donnera au Centre des monuments nationaux tous les éléments de détermination des sommes auxquelles il prétend.

Au titre de la part à commandes, la facturation des prestations à prix unitaires sera établie par bon de commande, après exécution des prestations.

Le règlement sera effectué par virement au compte bancaire ou postal indiqué par le Titulaire dans l'acte d'engagement.

8.2 Production des factures

Les factures sont obligatoirement déposées sur Chorus Portail Pro (site internet : <https://chorus-pro.gouv.fr>), conformément au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique. Les identifiants CMN sont les suivants :

- SIRET : VOIR NOTIFICATION
- Service exécutant : VOIR NOTIFICATION
- EJ : VOIR NOTIFICATION (pour les marchés forfaitaires) ; et VOIR BON DE COMMANDE (pour la part à bons de commande) selon la situation.

Les factures sont établies en un original, au nom du Centre des monuments nationaux et portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom, numéro d'identification individuel et adresse du Titulaire,
- le numéro et l'objet du marché,
- le monument

- la date et le numéro de la facture,
- le descriptif des prestations exécutées,
- le prix de chacune des prestations exécutées,
- le montant total hors taxes des prestations,
- le taux et le montant T.V.A.,
- le montant total toutes taxes comprises des prestations effectuées,
- la période d'exécution des prestations.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable du Centre des monuments nationaux - Hôtel de Sully - 62 rue Saint-Antoine - 75186 PARIS CEDEX 04

Article 9. DELAI DE PAIEMENT

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Tout retour de cette demande formulée par écrit et dûment motivé suspend toutefois le délai de paiement jusqu'à la remise par le Titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

Conformément à l'article R. 2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires, mentionnés à l'article L. 2192-13, applicable en cas de retard de paiement est égal au taux de la principale facilité de refinancement appliqué par la banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours de laquelle les intérêts moratoires commencent à courir augmentés de huit (8) points de pourcentage.

Conformément à l'article D. 2192-35 du code de la commande publique, en cas de retard de paiement des factures, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement, est due au titulaire.

Ce montant forfaitaire s'ajoute aux pénalités de retard, mais n'est pas inclus dans la base de calcul des pénalités. L'indemnité doit être mentionnée par le titulaire, sur chaque facture concernée, elle est due par facture.

Article 10. PENALITES

Toutes les pénalités sont encourues sur simple constatation de l'administrateur ou son représentant.

Il est entendu que ces pénalités ne sont appliquées que lorsque le Titulaire est reconnu responsable du défaut de prestation. Cependant, il appartient au Titulaire de faire la preuve que les prestations non conformes ne lui sont pas imputables.

Les pénalités seront applicables sur la facture et viendront en déduction sur la facture mensuelle suivant le mois d'application des pénalités.

Le montant de la somme à régler au Titulaire est arrêté par le Centre des monuments nationaux. Il est notifié au Titulaire si le montant dû a été modifié comme il est dit ci-avant.

Ces pénalités sont cumulables.

Il est par ailleurs précisé que par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS, le montant des pénalités n'est pas plafonné et le Titulaire ne saurait être exonéré des pénalités encourues, sauf décision expresse du Pouvoir adjudicateur en ce sens.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le Titulaire encourt les pénalités forfaitaires ci-après, sans mise en demeure, dans les cas suivants :

10.1 Pénalité pour retard d'intervention, de dépannage ou de réparation

En cas de non-respect des délais d'intervention, de dépannage ou de réparation définis dans le CCTP, il pourra être appliqué sans autre formalité au titulaire une pénalité égale à 100 € HT par heure de retard entamée.

10.2 Pénalité pour mise à l'arrêt prolongé

Pour toute mise à l'arrêt prolongé d'une installation hors cas de forces majeures par le titulaire pendant une durée supérieure à 48 heures une pénalité égale à 200 € HT sera appliquée à partir de la date de notification du constat de carence, pour chaque jour calendaire écoulé jusqu'à la remise en service de l'installation, laquelle devra obligatoirement être confirmée officiellement à l'administrateur.

10.3 Pénalité pour défaut d'entretien

S'il est constaté un défaut d'entretien ou un non-respect des prestations, il pourra être appliqué une pénalité de 50 € HT par jour calendaire entre le constat initial et final.

L'administrateur se réserve le droit de prendre les dispositions nécessaires pour y pallier et d'en faire supporter les frais au titulaire.

10.4 Pénalité pour absence à une réunion

Une pénalité forfaitaire de 150 € HT pourra être appliquée en cas d'absence aux réunions prévues au marché.

10.5 Pénalités pour mauvais fonctionnement

Des pénalités pour mauvais fonctionnement pourront être appliquées selon les modalités ci-dessous :

Le nombre toléré de pannes relevées pour une installation donnée sera au maximum de deux (2) pour une année.

Si le nombre constaté dépasse le nombre ci-dessus, les pénalités seront calculées et appliquées sur le montant de la redevance annuelle de la façon suivante :

- 150 € HT entre 2 et 4 pannes.
- 250 € HT au-delà de 4 pannes.

Le terme « panne » se comprend hors vandalisme et sinistre.

10.6 Pénalité pour non-respect du planning

Une pénalité pourra être appliquée en cas de non-respect du planning sans en avoir reçu l'accord de l'administrateur, par jour calendaire de retard, sur la base de :

- délai de remise du planning = pénalité de 50 € HT par jour de retard (au-delà de 15 jours)
- non-respect du planning sans information = pénalité de 100 € HT.
- non remise des rapports trimestriels et annuels prévus au CCTP = pénalité de 50 € HT (au-delà des 2 mois).

Article 11. CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCE

L'accord-cadre pourra être cédé ou mis en nantissement suivant les prescriptions des articles R. 2191-45 à R. 2191-62 du Code de la commande publique.

Conformément aux articles R. 2191-54 à R. 2191-58 du Code de la commande publique, la cession ou le nantissement de créance consenti sur la base du présent accord-cadre par un établissement de crédit doit être notifié à l'adresse suivante :

L'agent comptable du Centre des monuments nationaux
Hôtel de Sully
62, rue Saint Antoine
75186 PARIS Cedex 04

Article 12. AVANCE

Le Titulaire peut bénéficier d'une avance, dans les conditions décrites à l'article 5.2 de l'Acte d'Engagement.

Article 13. ASSURANCE

Le Titulaire est responsable des dommages suivants :

- Dommages ou préjudices de toute nature qui pourraient être causés à ses propres préposés ou à ceux de ses sous-traitants et à leurs biens du fait de leur prestation,
- Dommages ou préjudices de toute nature qui pourraient être causés par ses préposés, aux ouvrages du Centre des monuments nationaux, aux préposés du Centre des monuments nationaux et à leurs biens ainsi qu'à tout tiers et à leurs biens et trouvant leur origine lors de l'exécution des prestations.

Le Titulaire et ses assureurs garantissent le Centre des monuments nationaux de toutes actions ou réclamations de tiers (y compris ses personnels) contre tous dommages ou préjudices pour les dommages ci-dessus mentionnés.

Pour couvrir sa responsabilité, le Titulaire déclare avoir garanti auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour les dommages causés à l'occasion ou du fait de l'exercice de ses activités.

Le Titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée des prestations les couvertures d'assurance susvisées et à en justifier à première demande du Centre des monuments nationaux.

Le Titulaire fournit avec son offre les attestations d'assurance correspondant aux différents risques.

Lors de chaque reconduction de l'accord-cadre, le Titulaire justifie le paiement régulier des primes d'assurances pour l'exercice en cours.

De même, le Titulaire fournit une attestation d'assurance après chaque renouvellement de ses polices d'assurance.

Le Titulaire prévient le Centre des monuments nationaux de toutes modifications dans ses qualifications et ses polices d'assurances.

En cas de résiliation de son (ses) contrats d'assurance ou d'épuisement, suspension, limitation ou réduction de l'une de ses garanties, le Titulaire doit aviser le Centre des monuments nationaux par lettre recommandée et ce, au plus tard, le 10ème jour ouvrable après réception de la notification de ses assureurs. Le Centre des monuments nationaux peut mettre fin de plein droit au contrat, sans indemnité et par simple lettre recommandée avec accusé de réception, dès qu'il a eu connaissance de cette résiliation.

Le Centre des monuments conserve cependant, à sa seule convenance, le bénéfice du contrat jusqu'à l'expiration des délais prévus par la convention d'assurance ou par la loi pour la prise d'effet de la résiliation ou de la modification. En tout état de cause, le contrat devient caduc au plus tard à la prise d'effet de la résiliation du contrat d'assurance du Titulaire.

Par ailleurs, dans le cas où le Centre des monuments nationaux a connaissance du non-respect par le Titulaire de son obligation d'information stipulée aux alinéas précédents, le Centre des monuments nationaux peut résilier le contrat de plein droit, avec effet immédiat, et ce aux torts exclusifs du Titulaire.

Dans tous les cas de constatation de dommage, le Titulaire déclare le sinistre à ses assureurs, prend immédiatement toutes mesures conservatoires pour garantir les résultats des prestations et informe le Centre des monuments nationaux sans délai.

Article 14. MATERIELS ET INSTALLATIONS CONFIES AU TITULAIRE

Les matériels et installations sont confiés au titulaire pour l'exécution du présent marché, dans les conditions générales définies à l'article 18 du CCAG-FCS. Leur niveau d'état est le niveau standard d'aptitude à l'emploi.

En outre, les conditions de prise en charge et de remise des installations par le titulaire sont définies aux articles ci-après.

14.1 Prise en charge des installations

Les conditions de prise en charge des installations sont définies au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

En cours d'exécution, le titulaire sera tenu de prendre en charge les nouveaux équipements entrant dans le périmètre de l'accord-cadre, même s'ils n'ont pas été mis en œuvre par le titulaire. Le titulaire ne peut contester l'attribution des équipements au périmètre de l'accord-cadre.

L'administrateur ou son représentant informera le titulaire de la réception de ces nouveaux ouvrages, ce dernier pourra assister à leur réception et disposera d'un délai de quinze jours à compter de cette date de réception pour formuler ses réserves.

14.2 Remise des installations à l'expiration de l'accord-cadre

Quatre mois avant la fin de l'accord-cadre, il sera procédé à un constat contradictoire, sur l'état des équipements pris en charge par le titulaire avec l'administrateur du monument ou son représentant.

En particulier, les deux parties s'assureront que les installations sont en état d'aptitude à l'emploi.

Le Titulaire s'engage à laisser, en fin d'exécution de l'accord-cadre, les matériels, équipements en parfait état de fonctionnement.

Le Titulaire s'engage, pendant le dernier mois de son marché, à accepter la présence éventuelle du personnel du nouveau Titulaire.

Pendant cette période, il est précisé que le nouveau Titulaire n'a aucunement la possibilité d'intervenir sur les installations qui restent sous la responsabilité du présent Titulaire.

Article 15. EVOLUTION DE L'ACCORD-CADRE

15.1 Evolution des installations avec évolution des surfaces exploitées

Le cas échéant, la prise en compte des variations des surfaces fera l'objet d'un avenant, conformément à la clause de réexamen mentionné ci-après.

15.2 Evolution des installations sans évolution des surfaces exploitées

L'évolution des installations non liée à l'évolution des surfaces est prise en compte par le titulaire, dans le cadre du présent accord-cadre, en prestations de maintenance. Ces modifications n'entraîneront aucun changement dans le montant du forfaitaire de l'accord cadre.

Article 16. PRESTATIONS NON REALISABLES

Dans le cas de fermeture provisoire d'espaces pour travaux ou pour toute autre raison, l'administrateur du monument avisera le titulaire par tout moyen écrit permettant d'établir une date certaine (courriel, courrier, fax, etc.) dès qu'il aura connaissance de la nécessité de fermer l'espace concerné, qu'il n'y aura pas lieu de procéder à la réalisation des prestations.

Dans ce cas, le montant dû sera calculé au prorata du nombre de jours d'ouverture des espaces concernés.

Article 17. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les interventions du Titulaire peuvent être contrôlées à tout moment, et sans que celui-ci en ait été préalablement avisé par l'administrateur du monument ou son représentant.

Les opérations de vérification ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications de l'accord-cadre.

Elles sont effectuées à l'occasion des interventions du Titulaire ou indépendamment de celles-ci et portent essentiellement sur la quantité et la qualité des prestations exécutées, applicables conformément aux dispositions des articles 27, 28 et 29 et 30 du CCAG-FCS.

Article 18. GARANTIES

Le matériel fourni par le Titulaire est garanti, pendant la durée de garantie légale, soit un an, et pendant la durée de garantie minimale accordée par le fabricant si celle-ci est supérieure à la durée de garantie légale, à compter de sa mise en service. Les carnets de maintenance fournis par le titulaire mentionnent :

- la date de prise d'effet de la garantie
- les caractéristiques du matériel avec :
 - o marque et fournisseur
 - o type et n° de série
 - o caractéristiques particulières
 - o coût

En ce qui concerne les pièces qui auraient fait l'objet d'un bon de commande, si une nouvelle défaillance affectant le même organe et ayant la même origine que la première se produit dans un délai inférieur à celui de la garantie, il n'y a pas de facturation pour la seconde réparation.

Dans ce cas, un rapport sur les motifs de la nouvelle défaillance devra être établi, en indiquant, si nécessaire, les actions prévues pour éviter une autre défaillance.

Pendant ces périodes de garantie, il prend toutes dispositions, en accord avec le fabricant ou l'installateur des matériels et équipements, pour assurer la coordination des interventions et le respect de ses propres obligations contractuelles : réglages ou interventions à la suite d'incident au titre de la garantie.

Article 19. OBLIGATION DE TRANSMISSION SEMESTRIELLE

Conformément à l'article L. 8222-1 du Code du travail, le titulaire doit s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 dudit code.

Lorsque le cocontractant est établi en France, la preuve de l'accomplissement de ces formalités devra être rapportée par la production :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du Code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (*articles D 8222-5-1° du Code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale*).
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales ont été satisfaites ou l'état annuel des certificats reçus.
- Une attestation d'assurance conforme aux exigences et conditions fixées par l'accord-cadre.
- La liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail (dans le cas où votre entreprise n'emploie pas de salariés étrangers soumis à cette autorisation, une attestation sur l'honneur suffira).

Lorsque le cocontractant est établi à l'étranger, la preuve de l'accomplissement de ces formalités devra être rapportée par la production :

- d'un document mentionnant son numéro individuel d'identification ou un document mentionnant son identité et son adresse ;
- d'un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ;

- lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription.

Le titulaire transmettra au pouvoir adjudicateur, et cela tous les 6 mois à compter de la notification de l'accord-cadre (et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci), les documents administratifs susmentionnés prouvant qu'il satisfait aux obligations du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.com>

Article 20. PLAN DE PREVENTION

Le titulaire établira avec le représentant du Centre des monuments nationaux un plan de prévention par écrit conformément à la réglementation en vigueur.

Ce dossier définit toutes les mesures de prévention mises en place lors d'interventions à risques d'interférence, non seulement vis à vis du Centre des monuments nationaux, mais du public et des autres Entreprises Extérieures :

- accès en général : horaires, identification des intervenants, zones de sûreté, locaux à risques particuliers d'incendie, etc.,
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants,
- délimitation des zones d'intervention, balisage et signalisation des zones d'interventions, et des équipements consignés par les interventions, maintien des circulations entreprise utilisatrice et public,
- utilisation de produits, matières, présentant des dangers de brûlure, d'intoxication, de pollution, etc.,
- procédures préalables et pendant consignations, et avant remise en régime normal, etc.,
- travaux à risques, en hauteur, définition des mesures de protection, etc.,
- travaux en milieu ou à accès difficile, ou "isolé" : moyens de communication et de surveillance à distance des intervenants,
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par le Titulaire,
- les instructions à donner aux agents des monuments, du Titulaire et aux agents affectés aux prestations et des autres intervenants sur les sites, avant le début de celles-ci.

Pour s'assurer de l'application des mesures décidées et coordonner les mesures nouvelles qui peuvent être nécessaires, l'administrateur du monument ou son représentant organise avec le Titulaire, selon une périodicité qu'il définit, des inspections et réunions aux fins d'assurer la coordination générale sur le site des mesures de prévention.

Le Titulaire est informé de la date à laquelle doivent avoir lieu les inspections et réunions mentionnées à l'alinéa précédent.

Par ailleurs, le Titulaire doit établir un plan de prévention de même type pour les interventions de ses sous-traitants. Cette disposition consiste à répertorier et à décrire les conditions et modalités de la sous-traitance en précisant l'organisation du pilotage et de l'encadrement des agents du Titulaire et des sous-traitants et les mesures retenues en vue d'assurer la coordination entre le Centre des monuments nationaux, et le Titulaire (y compris ses sous-traitants), nécessaires au maintien de la sécurité.

Pendant toute la durée de l'accord-cadre, le Titulaire assure la parfaite adéquation du Plan de Prévention avec les conditions d'exécution des prestations susceptibles d'évoluer.

Le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités et/ou de résilier l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire en cas de manquement au présent article.

Article 21. SOUS-TRAITANTS

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son accord-cadre, à condition d'avoir obtenu du Centre de monuments nationaux l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Il est précisé que les contrats de sous-traitance sont soumis aux mêmes conditions d'intervention que le présent accord-cadre. En aucun cas, ils ne peuvent être en contradiction ou inférieurs en qualité au présent accord-cadre, le Titulaire restant responsable des interventions de ses sous-traitants.

Le titulaire prend toutes dispositions pour assurer la coordination des interventions des entreprises sous-traitantes agréées.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet au Centre des monuments nationaux (ou lui adresse par lettre recommandée avec AR) l'Acte Spécial de sous-traitance (DC4).

L'acte d'engagement, éventuellement complété par les annexes ou par les actes spéciaux, indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur mandataire et aux sous-traitants.

Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont identiques à celles de l'accord-cadre principal, en particulier en ce qui concerne :

- le mois d'établissement des prix,
- les modalités de révision éventuelle des prix,
- Les stipulations relatives pénalités et retenues diverses.

Article 22. SECRET PROFESSIONNEL

Les dispositions de l'article 5 du CCAG-FCS relatives aux obligations de discrétion et aux mesures de sécurité sont applicables au présent accord-cadre. En cas de violation de ces obligations, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du Titulaire.

Le Titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre, a reçu communication de renseignements, documents ou objets désignés comme secrets ou confidentiels par l'administrateur du monument ou son représentant, est tenu de maintenir comme telle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation de l'administrateur du monument ou son représentant, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du Titulaire à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre.

Article 23. RESILIATION

En cas de non-respect des clauses du présent accord-cadre, celui-ci pourra être résilié conformément aux dispositions du présent accord-cadre et des articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

L'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire pourra être appliquée.

Nota concernant l'exécution aux frais et risques : Il est précisé que l'exécution aux frais et risques peut intervenir en l'absence de résiliation, lorsque le titulaire n'a pas déferé à une mise en demeure de se conformer aux stipulations de l'accord-cadre ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard.

Également, l'article 41.1 du CCAG-FCS est utilement complété comme suit : le représentant peut outre les cas déjà mentionnés dans l'article, résilier l'accord-cadre pour faute en cas de manquements répétés du titulaire pouvant donner lieu à l'application de pénalités.

Article 24. CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, la présente clause de réexamen a vocation à être mise en œuvre par le pouvoir adjudicateur dès lors que les conditions d'exécution initiales de l'accord-cadre seraient amenées à évoluer ; tel serait notamment le cas :

- En cas de modification de la structure de l'accord-cadre, telle que décrite par l'article 11 du CCAP ;
- En cas de prestations non réalisables, telles que décrites par l'article 16 du CCAP ;
- Si le prix de certaines matières premières évolue de manière significative suite à un/des cas de force majeure (ex : pandémie, conflit, etc.) ;

Ces modifications pourront notamment porter sur une augmentation ou une diminution des surfaces, des consommables à fournir ou des fréquences de passage.

Le Titulaire du contrat ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable du Pouvoir adjudicateur.

Si les modifications ont une incidence financière sur le montant du marché (part forfaitaire), le Titulaire doit fournir un devis détaillé indiquant les modifications de prix. Il dispose à cet effet d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la notification de la décision du pouvoir adjudicateur prescrivant ou acceptant les modifications, à moins que cette décision n'ait spécifié un délai différent.

La formulation de ces modifications par le Pouvoir adjudicateur donne lieu à l'établissement d'un avenant.

Lorsque les modifications susmentionnées sont à l'initiative du Pouvoir adjudicateur, elles sont prises sur simple décision et sont formalisées par un avenant. Le Titulaire ne peut s'y opposer.

Article 25. CHANGEMENT AFFECTANT LE STATUT DU TITULAIRE

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le pouvoir adjudicateur par écrit et communiquer si besoin un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le Titulaire est informé que le Centre des monuments nationaux ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une

anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement, du fait des modifications intervenues au sein de la société et dont le Centre des monuments nationaux n'aurait pas eu connaissance.

Article 26. LITIGES

Tout recours contentieux, qui doit être précédé d'un recours gracieux du titulaire, est porté devant le tribunal administratif de Paris.

Toutefois, le titulaire devra, préalablement à l'introduction de tout recours, demander au pouvoir adjudicateur que le différend soit soumis à l'avis du comité consultatif du règlement amiable.

Article 27. CLAUSE DIVERSITE ET EGALITE

Le Centre des Monuments Nationaux, est détenteur depuis 2022 des labels « Egalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR.

Le CMN s'engage à ce titre à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et les violences et harcèlements sexistes et sexuels, ainsi que pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et ce notamment dans ses procédures de gestion des ressources humaines :

- Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations sont engagées à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion RH ;
- Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, le CMN s'engage à mettre en œuvre un plan d'actions pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, le CMN souhaite mobiliser ses fournisseurs afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

Questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle »

Compte tenu de ces orientations, il est demandé au titulaire de remplir au moment de la signature du marché le questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par le CMN.

Ce questionnaire n'est exigé que du seul attributaire. Il prend la forme d'un formulaire informatique dont l'adresse lui sera communiquée au moment de l'attribution du marché.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d'exécution du marché si le pouvoir adjudicateur lui en fait la demande. Celle-ci peut intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification du marché si marché pluriannuel, ou un mois avant l'échéance du marché. Le représentant du pouvoir adjudicateur compare alors la situation décrite à celle présentée initialement.

Dispositif de signalement et d'écoute mis en place par le CMN

Un dispositif de signalement et d'écoute permettant de recueillir et de traiter les signalements de discriminations, de harcèlement moral, d'inégalités professionnelles, de violences sexuelles et sexistes et d'agissements sexistes est mis en place par le CMN.

Il est attendu du titulaire qu'il informe l'ensemble de son personnel de l'existence de ce dispositif, et de leur possibilité d'émettre des signalements dans le cadre de l'exécution des prestations du présent marché. La présentation de ce dispositif est annexée au règlement de la consultation.

Collaboration du titulaire en cas de signalement

Une collaboration pleine et entière du titulaire est attendue en cas de signalement dans le cadre du dispositif mis en place par le CMN, de plainte, d'enquête ou de sanction disciplinaire qui viseraient un de ses personnels dans le cadre de l'exécution du présent marché.

A ce titre, le CMN demandera au titulaire la mise en place de mesures conservatoires durant l'enquête administrative, et se réserve le droit de demander au titulaire, pour l'exécution du marché, la mise à l'écart temporaire ou définitive de l'agent concerné.

De la même manière, dans le cas où un personnel du titulaire serait lui-même à l'origine d'un signalement à l'encontre d'un agent du CMN, le CMN s'engage à mener les investigations adaptées à la situation, y compris une enquête administrative si nécessaire et à mettre en place les mesures conservatoires si celles-ci s'avèrent justifiées.

Article 28. DEROGATIONS AUX CCAG-FCS

Par dérogation à l'article 1^{er} du CCAG-FCS, il n'est pas renseigné de liste récapitulative des articles auxquels le présent CCAP déroge.